

Gaspers c. Gaspers, (2008) SKCA 94

Cet appel porte sur un seul point d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine accordant une ordonnance modificative de pension alimentaire pour enfants en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur le divorce*. L'appel conteste l'interprétation du juge en chambre et son application du paragraphe 7(1.1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* qui définit les « frais extraordinaires ».

Les parties sont les parents de trois enfants, une fille, Ashley née le 30 novembre 1996, un fils, Mitchell, né le 25 avril 1999 et une autre fille, Makayla, née le 14 septembre 2000. Les parents, séparés en décembre 2003, ont conclu en janvier 2004 une convention entre époux sur les modalités entourant la garde des enfants, l'accès aux enfants, la pension alimentaire au profit des enfants, la pension alimentaire au profit de l'époux et la répartition des biens familiaux. En janvier 2006, les parties ont réexaminé le plan parental et la pension alimentaire pour enfants.

Le seul point en litige de l'appel concerne l'obligation de l'appelant de payer 73 % des frais de taekwon do et de soccer d'Ashley, de soccer extérieur et intérieur de Mitchell et des leçons de chant et de soccer de Makayla.

L'appelant allègue que ces dépenses sont ordinaires et non extraordinaires au sens précisé aux alinéas 7(1)d) et f) et au paragraphe 7(1.1) des *Lignes directrices*.

L'intimé soutient que le tribunal d'appel ne devrait pas intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge en chambre et son ordonnance selon laquelle cinq des activités parascolaires ont été jugées ordinaires et six des activités ont été jugées extraordinaires. Les frais d'inscription et les leçons coûtent environ 2 000 \$ à 2 600 \$ par année, à l'exclusion des frais de transport et des coûts imprévus liés à ces activités.

Lorsqu'il rend une ordonnance alimentaire, le juge en chambre exerce un pouvoir discrétionnaire et sa décision repose sur des faits précis. Dans la plupart des cas, les points en litige entre les parties concernent deux questions : (a) la détermination du revenu des parties aux fins d'une ordonnance de pension alimentaire pour enfants de base; et (b) la désignation des dépenses énumérées à l'article 7 qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance de partage proportionné des frais. L'évaluation des dépenses extraordinaires au sens précisé aux alinéas 7(1)d) et f) des *Lignes directrices* est une fonction de routine exercée au jour le jour par les juges en chambre en droit de la famille et est basée sur la preuve fournie à l'appui de la demande.

Les dépenses énumérées au paragraphe 7(1) des *Lignes directrices* peuvent faire partie d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, de même que les frais extraordinaires des alinéas 7(1)d) et f). On y prévoit que l'ordonnance peut couvrir « tout ou partie » des frais énumérés. En rendant une telle ordonnance, le juge s'appuie sur le bien-fondé des frais :

7. (1) ... compte tenu de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des époux et de l'enfant et aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation...

Le paragraphe 7(1.1) a été ajouté aux *Lignes directrices* en mai 2006. L'ajout faisait suite à une interprétation variée du paragraphe dans la jurisprudence, à savoir si les frais relatifs aux activités parascolaires des enfants font généralement partie de la somme au tableau que le parent payeur doit verser en pension alimentaire pour enfants, ou bien si c'est une responsabilité prévue à l'article 7 au-delà de la somme inscrite au tableau.

La modification apportée au paragraphe 7(1.1) a pour but de préciser davantage la signification de l'expression « frais extraordinaires » aux fins des alinéas 7(1)d) et f). À l'alinéa 7(1.1)a), l'expression « frais extraordinaires » s'entend des frais qui excèdent ceux que l'époux demandant une somme pour frais extraordinaires peut raisonnablement assumer, compte tenu de son revenu et de la somme de base mensuelle qu'il recevrait en vertu de la table applicable de l'ordonnance (y compris la pension alimentaire mensuelle de base de l'ordonnance conformément aux *Lignes directrices*). L'utilisation du terme « raisonnablement » indique la nature discrétionnaire de cette détermination.

Si l'alinéa 7(1.1)a) ne s'applique pas, les facteurs dont le tribunal doit tenir compte pour déterminer si les frais sont extraordinaires sont énumérés à l'alinéa 7(1.1)b). Ces facteurs comprennent les frais des activités par rapport au revenu de l'époux bénéficiaire, la nature et le nombre des activités, les besoins particuliers et les talents de l'enfant ou des enfants, le coût global des activités et les autres facteurs similaires jugés pertinents par le tribunal.

En l'espèce, toute l'information nécessaire pour déterminer l'admissibilité des dépenses de l'alinéa 7(1)f) au partage proportionnel a été présentée au juge en chambre. Ce dernier a exercé son pouvoir discrétionnaire et a rendu une ordonnance selon laquelle le parent demandeur devait payer 73 % des frais extraordinaires énumérés, ce qui représente environ la moitié des activités parascolaires des enfants.

Selon la Cour d'appel, le tribunal a jugé que six des activités parascolaires étaient des activités « extraordinaires » au sens de l'alinéa 7(1)f) et du paragraphe 7(1.1) des *Lignes directrices*. Par conséquent, il s'ensuit que le juge

en chambre, même s'il ne l'a pas distinctement précisé, doit avoir jugé que cinq des activités parascolaires des enfants étaient ordinaires.

Il n'y a pas de motif valable pour contester la décision du juge en chambre.

Par conséquent, le tribunal rejette l'appel et accorde les dépens à l'intimé.